

COMMUNE
ALLAINVILLE-AUX-BOIS

**REFUS D'UNE
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 19/12/2022

Référence dossier

PC 078 009 22 C0004

Par : M.Mme KHAMJANE SANDY
Demeurant à : 18 Rue Hélène MULLER 94320 THIAIS

Sur un terrain sis : 7 rue Michel Chartier
Parcelles : W0528

Objet de la demande : Réhabilitation et l'agrandissement d'un bâti existant en une existant en une habitation individuelle. Mise en place d'un portail coulissant.

Surface de plancher créée
/ m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu l'affichage en mairie de la demande en date du ,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 05/12/2018, et notamment le règlement de la zone Ua

Considérant que l'article Ua 2.2 dispose en son point 3 que, pour les constructions principales, le toit à deux pentes est exigé,

Considérant que le projet prévoit la transformation d'une grange en habitation et la création d'extensions sur l'avant et le pignon Nord dont les toitures sont monopente, ce qui n'est donc pas conforme aux dispositions suscitées,

Considérant que l'article Ua 2.2 dispose en son point 3 que, la largeur maximum de la façade de la lucarne est de 1,10m,

Considérant que le projet prévoit deux lucarnes en façade avant dont la largeur de la façade et de 1,36m, ce qui excède la largeur maximale autorisée et n'est donc pas conforme aux dispositions suscitées,

Considérant au surplus que la présente demande d'urbanisme est incomplète et comporte des incohérences quant à la destination de la future construction projetée dès lors que le tableau des surface de la p.6 indique que 35.43m² de surface de plancher sont créés à destination de restauration et que 39,27m² de surface de plancher existante à destination d'exploitation agricole sont supprimés et recréés à destination de restauration alors que le formulaire indique dans l'encadré 4.2 p.4 que le projet consiste la réhabilitation et l'agrandissement d'une construction existante en maison individuelle,

ARRÊTE

Article unique - Le permis de construire est refusé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à ALLAINVILLE-AUX-BOIS, le 16 Septembre 2013.

Le Maire, Gilles DUBINON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2132-2 du Code générale des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT -

Le (ou les) demandeurs peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il (ils) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, lequel peut être formulé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).